

Règlement de la taxe immobilière (RTim) de la commune municipale de Mont-Tramelan

Vu les articles 151, 247, 248, 257 à 262 et 266 à 270 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) et l'article 18 du règlement d'organisation (RO) du 07 décembre 2004 de la commune municipale de Mont-Tramelan

la commune municipale de Mont-Tramelan.

arrête:

Objet	Art. 1 Conformément aux articles 258 et suivants de la loi sur les impôts (LI), la commune municipale de Mont-Tramelan perçoit une taxe immobilière sur les valeurs officielles.
Taux de la taxe	Art. 2 Le taux de la taxe immobilière est fixé chaque année par l'assemblée communale lors de la votation du budget de l'exercice courant (art. 261, al. 1 LI).
Perception de la taxe	Art. 3 La perception de la taxe communale s'effectue par l'intermédiaire de l'office d'encaissement de l'Intendance cantonale des impôts.
Infractions / Amendes	Art. 4 La soustraction consommée ou la tentative de soustraction de la taxe immobilière est punie d'une amende d'un montant maximum de 5000 francs (art. 267 LI). L'amende est prononcée par la commune*.
Entrée en vigueur	Art. 5 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2007 ² Il abroge le règlement des impôts du 22 juin 1974 et les autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 4 décembre 2006

Le maire :

Le secrétaire:

Martin Gyger

Mathias Gerber

Certificat de dépôt public

Le secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 4 novembre 2006 au 4 décembre 2006 (pendant les 30 jours précédant la décision de l'assemblée). Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis n° 41 du 10 novembre 2006.

Mont-Tramelan, le 4 décembre 2006

Le secrétaire: